

DE00010.03-2024

République Française
Département de l'Isère

Commune de Arandon-Passins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres	23
En exercice :	
Présents :	13
Absents :	10
Votants :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

L'an deux mil vingt-quatre le 11 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme SANDRIN Maria, élue Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 mars 2024

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS, Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Guillaume LIAUZUN, Muriel RADIX, Sylvain JUPPET, Sylvie MONTERO, Dimitri CASTELANT, Michel HANNI, Jean Paul COTTIER.

Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Fabienne DUPUY (pouvoir à M RADIX), Alexandre BOITTIAUX (pouvoir à M SANDRIN), Laurent BUISSON (pouvoir à G PINET),

Absents : Mesdames, Messieurs : Cédric THIEVENAZ, Bruno GENEVAY, Marilyn SERRANO, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO, Sophie DE ARAUJO, Chloé VIAL.

Mme Véronique GROS a été élue secrétaire de séance

OBJET : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 14 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Madame le Maire expose,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'accélération pour implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour être fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L.314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- L'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables et en concertation avec la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public.

Une présentation en réunion publique a été réalisée pour lister les ENR identifiées comme potentielles pour la commune d'Arandon-Passins, à savoir :

- Energie Solaire Photovoltaïque au sol ou flottant
- Energie Solaire Photovoltaïque sur toiture
- Energie Solaire Photovoltaïque ombrière
- Energie Géothermique
- Energie Aérothermique

Les énergies par éoliennes et méthanisation n'ont pas été retenues pour la commune.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à la bonne compréhension des périmètres à :

- M. le Préfet ;
- M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr)
- M. le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
- M. le Président du Syndicat mixte de la boucle du Rhône en Dauphiné

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
SANDRIN Maria

